

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET, D'AUTRE PART,

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)**

LE 7 JUIN 2024

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser le retour du personnel d'agence de placement et de la main-d'œuvre indépendante dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);

CONSIDÉRANT que la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (Loi) et le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux sont entrés en vigueur le 4 octobre 2023;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître et d'encourager le travail effectué par les personnes salariées dans les établissements du RSSS;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Processus de reconnaissance d'ancienneté

2. Les parties procèdent à un processus unique de reconnaissance d'ancienneté dans les six (6) mois suivant la création de Santé Québec¹. Pour ce faire, les parties s'engagent à reconnaître l'ancienneté conformément aux paragraphes 12.01, 12.04 et 12.05 des dispositions nationales de la convention collective en tenant compte des modalités suivantes :

A) Pour une personne salariée embauchée entre le 23 février 2024 et le processus de reconnaissance d'ancienneté et ayant travaillé pour une agence de placement ou à titre de main-d'œuvre indépendante :

- Nonobstant le paragraphe 12.03 des dispositions nationales de la convention collective, l'employeur lui reconnaît l'ancienneté pour le temps travaillé dans les établissements du RSSS pour le compte d'une agence de placement de personnel ou à titre de main-d'œuvre indépendante entre le 13 mars 2020 et la date de son embauche;

B) Pour une personne salariée ayant été embauchée avec un statut d'emploi de personne salariée temporaire :

- L'employeur lui reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulé depuis sa date d'entrée en service à titre de personne salariée temporaire;
- Nonobstant le processus unique de reconnaissance de l'ancienneté, la reconnaissance de l'ancienneté pour les personnes salariées visées par le sous-alinéa précédent, se fait dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective;

¹ Article 1492 de la loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace

C) Pour les autres personnes salariées :

- L'employeur leur reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulée en raison d'un lien d'emploi avec un ou plusieurs établissements du RSSS à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un (1) an entre ce ou ces liens d'emplois;
3. La personne salariée est responsable de fournir la documentation permettant la reconnaissance de son ancienneté. À la demande de la personne salariée, l'employeur collabore afin de lui transmettre les documents pertinents en sa possession.
 4. L'ancienneté reconnue en vertu de la présente entente ne peut s'exercer que dans l'unité de négociation dans laquelle la personne salariée est au moment du processus de reconnaissance d'ancienneté.
 5. À la suite de l'exercice de la reconnaissance de l'ancienneté prévu à la présente entente, afin de rendre officielle la liste d'ancienneté, l'employeur la rend disponible selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 12.09 des dispositions nationales de la convention collective.
 6. La reconnaissance de l'ancienneté prévue à la présente entente n'a aucun effet rétroactif.
 7. Les parties assurent le suivi du déploiement de la présente lettre d'entente hors convention collective dans le cadre du comité national de relations de travail. Le comité national de relations de travail est notamment saisi des problématiques liés au 3^e paragraphe de la lettre d'entente

Disposition particulière

8. Malgré le fait que la présente entente soit convenue hors de la convention collective, une personne salariée ou l'une ou l'autre des parties peut soumettre un grief sur l'application ou l'interprétation de cette entente conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 11 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, le 7^e jour du mois de juin de l'an 2024.

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICES, SECTION LOCALE
298 (FTQ)**

Signé par :

Sophie Lonergan

D3972200CCG24B0

Sophie Lonergan

Signé par :

Jennifer Genest

6B8E2DDBB7D0C4D4...

Jennifer Genest

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

DocuSigned by:

Louis Bourcier

74A5BB2B3EE54C2...

Louis Bourcier
Directeur général CPNSSS

Signé par :

Mario Morissette

341E72B79E3249E...

Mario Morissette
Porte-parole CPNSSS

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SecrÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)**

Signé par :

Kim Lacerte

621FBB74BB4C4B5...

Kim Lacerte
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs public et Santé et services
sociaux
Bureau de la négociation
gouvernementale